

A défaut pour l'occupant de s'être acquitté de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure adressé par lettre recommandée, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupant. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux.

L'occupant abandonnera à titre gratuit, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal par la direction de l'équipement signé par l'occupant.

Art. 15.— Conformité

A l'achèvement de l'installation, un plan de récolement devra être transmis au groupement d'études et de gestion du domaine public et à la subdivision des Marquises de la direction de l'équipement, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 16.— Dispositions diverses

S'agissant d'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public, le présent arrêté n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

Art. 17.— Attribution de compétences

En cas d'échec, les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté et après tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 18.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre Joly et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'agriculture,
du foncier absent :

Le ministre de l'éducation

et de la modernisation de l'administration,

Christelle LEHARTEL.

*Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,*
René TEMEHARO.

ARRETE n° 156 CM du 2 février 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de la restauration de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 8 décembre 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2023

NOR : TRA23200126AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et notamment les articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu la convention collective de la restauration en Polynésie française et ses annexes I et II signées le 31 janvier 2020 ;

Vu la demande d'extension du 12 février 2020 du syndicat des restaurants, bar et snacks bars de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 27 décembre 2022 (page 29228) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 8 décembre 2022 à la convention collective du travail du secteur de la restauration de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 27 décembre 2022 (page 29228) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,*
Virginie BRUANT.

ARRETE n° 157 CM du 2 février 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2023

NOR : TRA23200129AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 1er mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 13 décembre 2022 à la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 27 décembre 2022 (page 29224) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 13 décembre 2022 à la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 27 décembre 2022 (page 29224) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,*
Virginie BRUANT.

ARRETE n° 158 CM du 2 février 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du gardiennage (transports de fonds) de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 2 décembre 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires applicable au 1er octobre 2022 aux entreprises de transports de fonds

NOR : TRA23200131AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 11 janvier 2001 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur du gardiennage ;